

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGORA (ex OCEAL marquégglise)

27 bis route de Gournay
60490 Marquégglise

Références : IC-R/052/25-AuL/SF
Code AIOT : 0005101308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement AGORA (ex OCEAL marquégglise) implanté 27 bis route de Gournay 60490 Marquégglise. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection porte sur les suites de l'inspection précédente du 12 mai 2021 (qui avait fait l'objet d'une mise en demeure et de 3 faits susceptibles de mise en demeure) et sur le respect des articles 3 et 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 20 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGORA (ex OCEAL marquégglise)
- 27 bis route de Gournay 60490 Marquégglise
- Code AIOT : 0005101308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement AGORA à Marquégglise est un ensemble de deux silos (2 et 2 bis) plats et d'un silo (3) vertical de stockage de céréales et grains soumis à autorisation (rubrique n°2160).

Le site est également soumis à déclaration pour le stockage d'engrais solides (rubrique n°4702) et liquides (rubrique n°2175).

L'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral du 25 juin 1999, complété entre autres par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2019 concernant les conditions d'exploitation d'une activité de stockage de céréales de la société AGORA sur son site de Marquégglise.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- RAS

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porte de découplage	AP de Mise en Demeure du 06/07/2021, article 1	Astreinte	3 mois
4	N°4: Système d'aspiration	Arrêté Préfectoral du 10/01/2019, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Risques électriques	Arrêté Ministériel du 09/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	N°2: Evénements et	Arrêté Préfectoral du 10/01/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	surfaces soufflables	article 9	
3	N°3: Découplage	Arrêté Préfectoral du 10/01/2019, article 9	Sans objet
5	Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que le sens de la porte de découplage n'a pas été changé, contrairement à ce qui est demandé dans la mise en demeure mentionnée supra. Cette dernière s'ouvre toujours vers la galerie sous-cellules, favorisant ainsi la propagation vers la galerie sous-cellule en cas d'explosion dans la tour de manutention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porte de découplage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sens d'ouverture
Prescription contrôlée : La société AGORA, dont le siège social est situé 2 rue de Roye à Clairoix (60280), est mise en demeure pour son site de Marquéglise de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 susvisé, dans un délai de trois mois, en modifiant le sens de l'ouverture de la porte de découplage située entre la galerie sous-cellules et la tour de manutention du silo 3, de manière à ce que la porte s'ouvre vers la tour de manutention et non vers la galerie sous-cellule.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le sens de la porte de découplage n'avait pas été changé. L'exploitant a indiqué des difficultés d'exploitation avec le système de ventilation. Les autres sites AGORA concernés par la même problématique fonctionnent cependant avec une porte de découplage répondant à la réglementation.

Non conformités (faits significatifs) : la porte de découplage ne permet pas de jouer son rôle de prévention du risque d'explosion en ne laissant pas passer une explosion se produisant dans la tour vers la galerie sous-cellules.

D'après le bon de commande du 13/05/2022 d'Agora à la SNSE (Société Nouvelle Silos Équipement), les montants des travaux pour la modification de la porte de la galerie de reprise s'élèvent à 4 668 €.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : astreinte jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 juillet 2021

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : N°2: Events et surfaces soufflables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2019, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Events et surfaces soufflables

Prescription contrôlée :

Conformément à l'étude de dangers et aux compléments réalisés par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Silo	Emplacement	Surface existante (m²)	Pression maximale d'ouverture	Nature des événements
Silo 2	Hangar	1943	20mbar	Toiture en tôles ETERNIT
Silo 2	Cellule fermée de 500 tonnes	63,6	50mbar	Toiture en tôles mécanosoudées
Silo 2	Cellule fermée de 110 tonnes	19,6	100mbar	Toiture en tôles mécanosoudées

Silo 2	Boisseau	20,25	50mbar	Toiture en tôles m é c a n o - s o u d é e s
Silo2 bis	Silo	1160	20mbar	Toiture en tôles ETERNIT
Silo3	T o u r d e m a n u t e n t i o n	660	20mbar	Tôles bac-acier
Silo 3	C e l l u l e s + c o m b l e s	2082	20mbar	Tôles bac-acier
Silo 3	Boisseau	16	50mbar	Tôles mécano- soudées
Silo 3	Local déchets	40	20mbar	Toiture en tôles bac-acier

Constats :

Constats

Les surfaces existantes correspondent aux surfaces soufflables, c'est-à-dire les toitures avec bardage.

Dans l'étude de danger, la surface théorique d'évent nécessaire qui a été calculée est bien inférieure aux surfaces soufflables.

Les toitures n'ont pas été modifiées depuis l'étude de danger et l'exploitant a présenté un document récapitulant les surfaces d'évent existantes accompagné des documents techniques utilisés pour l'étude des dangers indiquant leur pression d'ouverture :

- Note résistance Eternit : $173 \text{ daN/m}^2 = 17,3 \text{ mbar}$;
- Toiture bac acier : 20 mbar.

Dans l'étude de danger, la surface théorique des événements a été calculée avec des pressions maximales d'ouverture de 100 mbar, ce qui est plus pénalisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : N°3: Découplage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2019, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de fermetures mécaniques
Prescription contrôlée : [...] Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. (...)
Constats : La tour de travail du silo 3 est découplée des galeries inférieure et supérieure par une porte métallique. Par mail du 17/11/2023, l'exploitant a précisé que les portes de découplage ont été équipées d'un "groom" en interne. À cet effet, il a transmis le bon de saisie d'intervention daté du 04/03/2022 et deux photos. Sur site, il a été vérifié la présence des grooms sur les deux portes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : N°4: Système d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'intervention du dépoussiéreur Stolz
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un système d'aspiration centralisé sur le silo 3. Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes

sont prises conformément à l'étude de dangers et aux compléments produits par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance ;
- le filtre à manche est muni d'un évent d'au minimum 0,66 m² et s'ouvrant à 0,114 bars.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Constats :

Dans le silo 3, au niveau des élévateurs, les installations sont équipées de capteurs (capteur de bourrage et capteur de rotation). En cas de défaillance, un retour d'information est envoyé au niveau de l'accueil sur le synoptique (alarme visuelle) qui va alors nécessiter une activation manuelle pour corriger la défaillance et relancer le ventilateur. Un test simulant une défaillance du système d'aspiration a été concluant pour faire arrêter le système et visualiser la panne sur le synoptique.

Il a été constaté que les parties métalliques du filtre sont reliées à la terre.

Il a été constaté la présence de l'évent mais l'inspection n'a pas pu conclure sur la superficie et la pression d'ouverture de l'évent.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mission de contrôle préventif du 13/07/2024 effectué par la société VIC (Ventilation Industrielle Chaudronnerie) sur le dépoussiéreur Stolz. Les deux contrôles précédents sont datés du 03/03/2022 et du 13/03/2023 :

- l'état du contrôle ne fait pas de constatations majeures mais fait référence à deux constatations mineures ;

- l'Inspection ne peut pas conclure sur le débit d'aspiration et sur la conformité des mesures aux attentes aérauliques étant donné que le rapport de contrôle préventif a été imprimé en noir et

blanc alors que les résultats sont donnés en couleur (vert conforme, orange proche du seuil et rouge non conforme).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant

- de transmettre le rapport d'installation qui précise la superficie de l'évent et sa pression d'ouverture ;

- de transmettre le rapport de contrôle préventif VIC en version "couleur" ;

- de transmettre le plan d'action mis en place pour lever les constatations du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Situation administrative, formation

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé.

Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

L'exploitant a présenté l'organigramme du site avec le responsable du silo : Monsieur Alexis DENEUFBOURG et la présence de 3 saisonniers.

Pour les saisonniers, la formation consiste en une journée de formation théorique au siège puis une journée sur site. La formation s'appuie sur un support informatique qualité/sécurité qui a été présenté à l'Inspection.

Un suivi informatique indique la date de la dernière formation suivie et la note d'évaluation. La formation théorique est programmée tous les 2 ans.

Le responsable du site a également son plan de formation dont une formation silos et une formation engrais.

Le suivi informatique indique que sa dernière formation "sécurité silos et sécurité engrais" date de mai 2024 et qu'elle devra être renouvelée en mai 2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, rapport annuel risque électrique et conformité matériel électrique

Prescription contrôlée :

(...)

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

(...)

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques de silos effectué par Bureau Veritas suite à leur inspection du 09/10/2024.

Après lecture de ce document, il s'avère que :

- ce rapport présente l'avis sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds qui est conforme ;
- ce rapport présente les résultats de la vérification avec un écart technique "niveau fort" qui nécessite une action corrective immédiate : présence importante de poussières dans le TGBT ;
- le D.R.P.E (Document relatif à la Protection contre les Explosions) ayant été constaté incomplet par l'intervenant du Bureau Veritas, la conformité des matériels électriques présents dans les zones à risques d'explosion n'a pas été réalisée.

Non conformités (fait modérés) : l'exploitant n'a pas présenté de suivi formalisé de la prise en

compte des conclusions du rapport et le DRPE n'est pas actualisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'actions correctives : il est demandé à l'exploitant : - de transmettre le plan d'action attestant de la prise en compte des conclusions du rapport ; - de transmettre le DRPE actualisé ; - de transmettre un rapport attestant de la conformité des matériels électriques présents dans les zones à risque d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois